

2 SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 2</p>	<p>Présents : <i>Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Antonio GODOY ; Mme Karen MARCON ; M. Éric PEROLAT</i></p>
<p><u>Date de la convocation</u> Le 02/02/2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> Le 14/02/2023</p>	<p>Absents : <i>M. Romain DESRICHARD</i></p> <p>Absents excusés : <i>Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Joseph RODRIGUEZ) ; Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Mme Karen MARCON)</i></p>
<p>N° 2023-03</p> <p><u>Objet :</u></p> <p>Création d'un service civique - demande d'agrément</p> <p><u>ACTES</u></p>	<p>VU la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le Service civique.</p> <p>VU le Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au Service Civique.</p> <p>Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.</p> <p>Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois (exceptionnellement pour les contrats débutant jusqu'au 31 décembre 2021 sans condition d'échelon de bourse).</p> <p>L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement. Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.</p> <p>Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.</p> <p>Le Service Civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts</p>

afférents à la protection sociale d'alimentation ou de transport sont couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 euros par mois sachant que l'Etat verse une indemnité de 473.04 euros minimum. Un tuteur obligatoirement formé à sa fonction est désigné au sein de la structure d'accueil, il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions et dans la définition de son projet d'avenir.

Il demande son avis au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du Service Civique au sein de la collectivité avec démarrage dès que possible après agrément de la DSDEN ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander cet agrément auprès de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles relatifs à ce dossier (contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires et autres) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport. Ce montant peut être amené à varier en fonction de la législation en vigueur;

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de la ville chapitre 012, article 64131 ;

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 06 février 2023.

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr